



AVIS AUX MEMBRES

N° 2015 – 031

Le 12 mars 2015

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION AUX RÈGLES A-9 ET B-14 DES RÈGLES DE LA CDCC COMITÉ DES RAJUSTEMENTS POUR INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE

Le 24 novembre 2009, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé des modifications à la Règle A-9 des règles de la CDCC.

Le but des modifications est de refléter les procédures qui ont été établies à propos des actions d'entreprises sur les ID MHC et d'harmoniser la règle pour les opérations boursières et sur le marché hors cote.

Depuis la période qui s'est écoulée depuis la publication pour sollicitation de commentaires, dans un objectif d'harmonisation, des modifications additionnelles ont été apportées à la Règle B-14. Plus particulièrement des changements de forme y ont été apportés afin d'en clarifier la formulation, d'harmoniser les règles entre elles, ou de corriger des imperfections, redondances et incohérences, ainsi que des erreurs de concordances entre les versions française et anglaise.

La CDCC désire aviser les membres compensateurs que cette modification a été autocertifiée conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Veillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées à la version des Règles disponible sur le site Web de CDCC (www.cdcc.ca) à compter du 13 mars 2015.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à appeler la division des opérations intégrées de la CDCC ou à envoyer un courriel à cdcc-ops@cdcc.ca.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower
130, rue King ouest, 5^e étage
Toronto (Ontario)
M5X 1J2

Tel. : 416-367-2470
Fax: 416-350-2780

Tour de la Bourse
800, square Victoria, 3^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9

Tél. : 514-871-3545
Fax: 514-871-3530

www.cdcc.ca



CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

RÈGLES

VERSION DU 1^{er} DÉCEMBRE 2014

RÈGLE A-9 RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT

Article A-901 Application

La présente règle A-9 s'applique aux opérations dont le bien sous-jacent est un ~~titre produit relié aux actions~~.

Article A-902 Rajustements des modalités

1) Lorsqu'un dividende ou un dividende en actions est déclaré, ou lorsqu'une distribution d'actions, une ~~fractionnement division~~ d'actions, une ~~division-fractionnement~~ d'unités de fiducie, un regroupement d'actions, un regroupement d'unités de fiducie, une émission de droits de souscription, une distribution de montants, une réorganisation, un remaniement du capital, une reclassification ou un autre événement semblable se produit relativement à un bien sous-jacent, ou lorsqu'il y a fusion, consolidation, dissolution ou liquidation de l'émetteur d'un bien sous-jacent, le nombre d'instruments dérivés, la quotité de négociation, le prix de levée et le bien sous-jacent, ou l'un ou l'autre de ceux-ci, en ce qui concerne tous les instruments dérivés en circulation, négociables sur ce bien sous-jacent, peuvent être rajustés conformément au présent article A-902.

2) Sous réserve du paragraphe 13) du présent article A-902, tous les rajustements sont apportés par un comité (le « comité des rajustements ») conformément au présent article A-902. Le comité des rajustements décide s'il faut apporter des rajustements pour tenir compte d'événements particuliers touchant un bien sous-jacent, ainsi que la nature et la portée de tels rajustements, en se fondant sur son propre jugement à l'égard des modifications qu'il convient d'apporter pour protéger les investisseurs et les intérêts du public, en assurant l'équité envers les membres compensateurs et la Société, le maintien d'un marché équitable et ordonné pour les instruments dérivés portant sur ce bien sous-jacent, l'uniformité de l'interprétation et de la pratique, l'efficacité des procédures de règlement des levées, et la coordination, avec d'autres chambres de compensation, de la procédure de compensation et de règlement des opérations sur le bien sous-jacent. En plus de déterminer cas par cas les rajustements à apporter, le comité des rajustements peut adopter des politiques ou interprétations ayant une application générale à des types particuliers d'événements. Ces politiques ou interprétations doivent être communiquées à tous les membres compensateurs, à toutes des-les bourses et autorités en valeurs mobilières et/ou en instruments dérivés des organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant juridiction sur les activités de la Société. Toute décision du comité des rajustements aux termes du présent article A-902 demeure à son entière discrétion, est définitive, lie tous les membres compensateurs et ne peut faire l'objet d'une révision autre qu'une révision d'une autorité en valeurs mobilières et/ou en instruments dérivés des organismes de réglementation ayant juridiction sur les activités de la Société conformément aux dispositions applicables des lois pertinentes.

3) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté aux options et aux instruments semblables pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou de distributions ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un bien sous-jacent ou de dividendes ou de distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont la valeur représente moins de 12,50 \$ par contrat.

4) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté aux opérations autres que des options et des instruments semblables pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de

montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou de distributions ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un bien sous-jacent.

- 5) i) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, ~~une division d'actions~~ un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, ~~une division~~ un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque option ou instrument semblable portant sur ce bien sous-jacent est augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises pour chaque action du bien sous-jacent. Le prix de levée par action en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et la quotité de négociation reste la même.
- ii) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, ~~une division d'actions~~ un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable ~~relativement à des options et des instruments semblables~~ donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et, la quotité de négociation est augmentée proportionnellement.
- iii) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, en cas de regroupement d'actions, de refonte d'actions ou d'un événement semblable, chaque option et instrument semblable portant sur le bien sous-jacent touché est rajusté, uniquement aux fins d'établir le bien livrable lors de la levée-exercice de l'option ou de l'instrument semblable, en diminuant la quotité de négociation pour tenir compte du nombre d'actions éliminées. Si un rajustement est apporté conformément à la phrase précédente, la quotité de négociation pour toutes ces séries rajustées d'options ou d'instruments semblables demeure inchangée aux fins d'établir le prix de levée total de l'option ou de l'instrument semblable et aux fins de déterminer la prime relative à cet instrument acheté et vendu.
- iv) En règle générale, pour toutes opérations autres que celles portant sur des options et des instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, ~~une division d'actions~~ un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, ~~une division~~ un fractionnement d'unités de fiducie ou un ~~événement~~ événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque instrument dérivé ~~ouvrant~~ portant sur le bien sous-jacent doit être augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises par rapport à chaque action du bien sous-jacent, le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement doit être réduit proportionnellement, et la quotité de négociation demeure la même.
- v) En règle générale, pour toutes opérations autres que celles portant sur des options et des instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, ~~une division d'actions~~ un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une

distribution d'unités de fiducie, une division d'unités ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement doit être diminué proportionnellement, et la quotité de négociation doit être augmentée proportionnellement.

vi) En règle générale, pour toutes les opérations autres que celles portant sur des options et des instruments semblables, en cas de regroupement d'actions, de refonte d'actions ou d'un événement semblable, chaque instrument dérivé portant sur le bien sous-jacent touché est rajusté, uniquement aux fins d'établir le bien livrable lors de l'exercice de l'instrument, en diminuant la quotité de négociation pour tenir compte du nombre d'actions éliminées. Si un rajustement est apporté conformément à la phrase précédente, la quotité de négociation pour tous ces instruments dérivés rajustés demeure inchangée aux fins d'établir le prix de levée total des instruments dérivés et aux fins de déterminer la prime relative à cet instrument acheté et vendu.

6) En règle générale, lorsqu'il y a une distribution relativement aux actions d'un bien sous-jacent, autre qu'un dividende ordinaire ou une distribution ordinaire en vertu des paragraphes 3) et 4) du présent article A-902 et autre qu'un dividende ou une distribution pour lesquels des rajustements sont prévus au paragraphe 5) du présent article A-902, et pour lesquels le comité des rajustements détermine qu'il faut apporter un rajustement :

aux options et aux instruments semblables :

i) soit le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée;

ii) soit la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de levée n'est pas rajusté.

à toutes les autres opérations pour lesquelles un prix de levée n'est pas disponible :

i) le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée ; ou

ii) la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de règlement n'est pas rajusté.

En ce qui concerne les rajustements prévus au présent paragraphe ou à tout autre paragraphe du présent article A-902, le comité des rajustements détermine la valeur du bien distribué.

- 7) Lorsque se produit un événement pour lequel aucun rajustement n'est prévu aux paragraphes précédents du présent article A-902, le comité des rajustements apporte les rajustements qu'il juge nécessaires aux modalités des instruments dérivés touchés par cet événement.
- 8) En règle générale, les rajustements apportés aux opérations en cours conformément au présent article A-902 entrent en vigueur à la date ex-dividende fixée par la ou les bourses où se négocie le bien sous-jacent. Dans l'éventualité où la date ex-dividende applicable à un bien sous-jacent négocié en bourse varie d'une bourse à l'autre, la Société considère la date la plus rapprochée comme étant la date ex-dividende aux fins du présent article A-902. On ne doit pas tenir compte des autres dates ex-dividende en vigueur sur les autres bourses où le bien sous-jacent peut se négocier.
- 9) En règle générale : i) tous les rajustements au prix ~~d'exercice de levée~~ d'une option ou d'un instrument semblable en ~~eours-circulation~~ seront arrondis à la tranche ~~d'augmentation de rajustement~~ la plus près, ii) lorsqu'un rajustement fait en sorte que le prix de levée soit à distance égale entre les deux tranches de rajustement, le prix de levée est arrondi à la hausse à la prochaine tranche de rajustement ~~supérieure~~, iii) tous les rajustements à la quotité de négociation sont arrondis à la baisse pour éliminer toute fraction, et iv) si le rajustement est fait conformément à l'alinéa 5)iii) ci-dessus, la valeur de la fraction d'action ainsi éliminée établie par la Société est ajoutée à la quotité de négociation, ou si le rajustement est fait aux termes de l'alinéa 5)ii) ci-dessus, si la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, le prix de levée rajusté peut être de nouveau rajusté, à la tranche de rajustement la plus près, pour tenir compte de toute diminution de la valeur de l'option ou d'un instrument semblable découlant de l'élimination de la fraction.
- 10) En règle générale : i) tous les rajustements au prix de règlement d'une opération autre ~~qu'une que celle portant sur une~~ option ou ~~un~~ instrument semblable en ~~eours-circulation~~ seront arrondis à la tranche ~~d'augmentation de rajustement supérieure~~ la plus près, ii) lorsqu'un rajustement fait en sorte que le prix de règlement soit à distance égale entre les deux tranches de rajustement, le prix de règlement est arrondi à la hausse à la prochaine tranche de rajustement, iii) tous les rajustements à la quotité de négociation sont arrondis à la baisse pour éliminer toute fraction, et iv) si le rajustement est fait conformément à l'alinéa 5)v) ci-dessus, la valeur de la fraction d'action ainsi éliminée établie par la Société est ajoutée à la quotité de négociation, ou si le rajustement est fait aux termes de l'alinéa 5)iv) ci-dessus, si la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, le prix de règlement rajusté peut être de nouveau rajusté, à la tranche de rajustement la plus près, pour tenir compte de toute diminution de la valeur de l'instrument dérivé découlant de l'élimination de la fraction.
- 11) Malgré les règles générales énoncées aux paragraphes 3) à 9) du présent article A-902 ou qui peuvent être énoncées sous forme d'interprétations et de politiques en vertu du présent article A-902, le comité des rajustements fait des exceptions dans les cas ou groupes de cas où, en appliquant les normes décrites au paragraphe 2) du présent article A-902, il juge la mesure appropriée. Toutefois, les règles générales doivent être observées, à moins que le comité des rajustements juge qu'il doit faire une exception dans un cas ou groupe de cas particulier.
- 12) Pour les opérations boursières, le comité des rajustements est composé de deux représentants désignés ~~par la de chaque~~ bourse ~~qui dresse la liste dessus laquelle sont inscrits les~~ instruments dérivés auxquels le rajustement s'applique et d'un représentant ~~désigné par de~~ la Société. Le quorum ~~nécessaire pour adopter une résolution~~ à une réunion du comité des rajustements aux fins

des délibérations sur les opérations boursières est composée constitué des deux ~~un~~ représentants de la chaque bourse qui dresse la liste des instruments dérivés auxquels le rajustement s'applique et d'un représentant de la Société. Pour les IMHC, le comité des rajustements est composé de trois représentants désignés par la Société ; et le quorum à une réunion du comité des rajustements aux fins des délibérations sur les IMHC est composé des trois représentants de la Société. Le vote de la majorité des membres du comité qui sont présents à une réunion doit constituer la décision du comité des rajustements. Le comité des rajustements peut mener ses affaires par le biais de moyens téléphoniques, électroniques ou d'autres moyens de communication qui permettent à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant la réunion. Malgré les dispositions du présent paragraphe, tout ~~un~~ représentant de la Société ou de la une bourse peut désigner un autre représentant de la Société ou de la cette bourse, respectivement, pour siéger en son nom au comité des rajustements. Dans l'éventualité d'une telle désignation, aux fins de cette réunion, la personne désignée jouit des mêmes droits et pouvoirs en vertu du présent article A-902 que la personne qui l'a désignée. La Société ou l'une ou l'autre des bourses ne peut désigner, pour siéger au comité des rajustements, une personne qui, à la connaissance de l'organisme d'autoréglementation qui l'a désignée, Tout représentant désigné par la Société ou par la bourse, ou tout représentant désigné par un représentant, ne peut siéger au comité des rajustements s'il a une position acheteur ou vendeur sur des instruments dérivés ou IMHC pour lesquels le comité des rajustements doit prendre une décision. Comme il est précisé dans les règlements de la Société, le comité des rajustements doit se composer en majorité de résidents canadiens.

- 13) Dans l'éventualité où le comité des rajustements n'est pas en mesure de déterminer s'il faut apporter ou non des rajustements dans un cas particulier, la question doit être soumise au Conseil qui prendra une décision.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

1) i) En règle générale, les dividendes ou distributions en espèces (quelque soit leur taille) déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés conformément à une politique ou à une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles ou sur une autre base régulière, de même qu'une reprise de paiement de dividendes ou distributions, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en espèces » au sens du paragraphe A-902 3). Les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent qui ne sont pas déclarés conformément à une politique ou à une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles ou sur une autre base régulière seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales en espèces » s'ils excèdent le seuil de 12,50 \$ par contrat.

ii) En règle générale, les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie, déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont le montant total n'excède pas 10 % du nombre d'actions en circulation du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date de déclaration, et que la Société considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en actions » ou « dividendes ou distributions ordinaires d'unités de fiducie » au sens du paragraphe A-902 3).

iii) Les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de dividendes ou distribution et qui excèdent 12,50 \$ par contrat, seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales en espèces », au sens du paragraphe A-902 3).

iv) Les dividendes ou distributions en actions ou, en unités de fiducie, déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de dividendes ou distribution et qui excèdent 10 % du nombre d'actions du bien sous-jacent, seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'actions », ou des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'unités de fiducie », au sens du paragraphe A-902 3).

v) En règle générale, les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles ou sur une autre base régulière, de même qu'une reprise de paiement de dividendes ou distributions, seront réputés être des « distributions ordinaires » au sens du paragraphe A-902 4). La Société déterminera, au cas par cas, si d'autres dividendes ou distributions sont des « distributions ordinaires » ou s'ils sont des dividendes ou distributions pour lesquels des rajustements doivent être faits.

vi) En règle générale, les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles, seront réputés être des « distributions ordinaires » au sens du paragraphe A-902 4). Habituellement, la Société fera des rajustements à d'autres dividendes et distributions en espèces.

Néanmoins, le comité des rajustements déterminera, à sa seule discrétion, au cas par cas, si d'autres dividendes ou distributions sont des « dividendes ou distributions ordinaires » ou s'ils sont des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales » ou si ce sont des dividendes ou distributions pour lesquels des rajustements doivent être faits, indépendamment du seuil de 12,50 \$ par contrat par action - applicable aux « dividendes spéciaux ou distributions spéciales ».

Habituellement, le comité des rajustements classifie un dividende en espèces ou une distribution en espèces comme étant non ordinaire lorsqu'il est d'avis que des dividendes en espèces ou distributions en espèces semblables ne seront pas versés trimestriellement ou sur une autre base régulière. Malgré le fait que le comité des rajustements a classé un dividende en espèces ou une distribution en espèces comme étant non ordinaire, il peut, à l'égard des événements annoncés à compter du 1^{er} février 2012, classer des dividendes en espèces ou des distributions en espèces subséquents de nature semblable en tant qu'ordinaires si i) l'émetteur indique son intention de payer ces dividendes ou distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ii) l'émetteur a payé ces dividendes ou distributions pendant au moins quatre mois ou trimestres consécutifs ou au moins deux années après le paiement initial, que les montants payés d'une période à l'autre aient été les mêmes ou non, ou iii) le comité de rajustement détermine pour d'autres raisons que l'émetteur a une politique ou une pratique de paiement de ces dividendes ou distributions trimestriels ou sur une autre base régulière.

2) i) Des rajustements ne sont normalement pas apportés pour tenir compte de l'émission de droits de souscription de type « pilules empoisonnées », qui ne peuvent être exercés immédiatement, qui se négocient comme faisant partie d'une unité ou qui se négocient automatiquement avec le bien sous-jacent et qui peuvent être rachetés par l'émetteur. Lorsque ces droits peuvent commencer à être exercés, qu'ils commencent à se négocier séparément du bien sous-jacent ou qu'ils soient rachetés, le comité des rajustements ~~doit~~ déterminera s'il convient d'apporter des rajustements.

ii) Sauf tel qu'il est prévu ci-dessus dans le cas de droits de souscription de ~~titres-type~~ « pilules empoisonnées », les rajustements de placement de droits seront habituellement faits relativement à des

opérations autres que celles portant sur des options et des instruments semblables. Lorsqu'un rajustement est apporté à un placement de droits, la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant le placement sera habituellement rajustée pour inclure le nombre de droits placés à l'égard du nombre d'actions du bien sous-jacent qui compose la quotité de négociation. Cependant, si la Société détermine que les droits doivent expirer avant le moment où ils pourraient être exercés lors de la livraison aux termes du contrat, la livraison des droits ne sera alors pas requise. La Société rajustera habituellement plutôt le dernier prix de règlement fixé avant l'expiration des droits pour tenir compte de la valeur, le cas échéant, des droits comme le détermine la Société à son entière discrétion.

iii) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat faite sur un bien sous-jacent, que l'offre soit faite contre espèces, ou contre des titres ou d'autres biens. Cette politique s'applique peu importe que le cours du bien sous-jacent fasse l'objet d'une fluctuation favorable ou défavorable par suite de l'offre ou que l'offre soit réputée être « coercitive ». Les modalités des opérations en cours sont normalement rajustées pour tenir compte d'une fusion, d'une absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable entrant en vigueur après la fin d'une offre publique d'achat.

iv) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte de changements dans la structure du capital d'un émetteur lorsque les biens sous-jacents en circulation détenus par le public (autres que les actions détenues par les dissidents) ne sont pas échangés contre d'autres titres, des espèces ou d'autres biens. Par exemple, des rajustements ne sont pas apportés simplement pour tenir compte de l'émission (sauf lorsqu'il s'agit d'une distribution faite relativement à un bien sous-jacent) de nouveaux titres d'emprunt, actions, unités de fiducie, options, bons de souscription ou autres titres convertibles en un bien sous-jacent ou donnant le droit d'acheter le bien sous-jacent, ou pour tenir compte du refinancement de la dette en cours de l'émetteur, du rachat, par l'émetteur, de moins de la totalité des biens sous-jacents en circulation ou de la vente, par l'émetteur, d'importantes immobilisations.

v) Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir un montant fixe en espèces, comme dans le cas d'une fusion, d'une fusion-absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable, les modalités des options ou d'autres instruments semblables en cours sont rajustées de façon à ce qu'il y ait, à-lors de la levée, livraison d'un montant en espèces équivalent, par action, au prix de conversion. Par suite de ces rajustements, la valeur de toutes les options ou des autres instruments semblables en jeu en circulation devient fixe et toutes les options ou autres instruments semblables à parité et hors-jeu perdent toute valeur. Les opérations en cours autres que celles sur des options ou des instruments semblables seront rajustées pour remplacer ce bien sous-jacent par le montant fixe en espèces du bien sous-jacent, et la quotité de négociation demeurera inchangée.

vi) Dans le cas d'une scission d'actifs ou d'un évènement-événement similaire par l'émetteur d'un bien sous-jacent qui résulte dans la distribution d'un bien, les instruments dérivés doivent être ajustés de manière à refléter la distribution. La valeur du bien distribué doit être reflétée dans les actions livrables pouvant être livrés.

vii) Dans le cas d'une réorganisation ou d'une opération semblable effectuée par l'émetteur d'un bien sous-jacent et donnant automatiquement lieu à un échange, à raison d'une action pour une action, du bien sous-jacent contre des actions d'une autre catégorie du capital-actions de l'émetteur ou de la nouvelle société créée par l'opération, les modalités des opérations portant sur le bien sous-jacent en question sont normalement rajustées de façon à ce qu'il y ait, à-lors de la levée, livraison d'un nombre équivalent d'actions de cette autre catégorie ou de la nouvelle société. Étant donné que l'échange des actions ne se fait généralement que par un simple jeu d'écritures dans les registres de l'émetteur ou de la nouvelle

société, selon le cas, et que les actions ne sont généralement pas échangées physiquement, les actions à livrer comprennent normalement des certificats immatriculés au recto comme étant des actions de la première catégorie de l'émetteur initial, mais qui, par suite de l'opération, représentent des actions de l'autre catégorie ou de la nouvelle société, selon le cas.

viii) Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en entier ou ~~pour en~~ partie en titres de créance et/ou en actions privilégiées, ~~tel que comme~~ lors d'une fusion, et que l'intérêt ou les dividendes sur de tels titres ou actions privilégiées sont payables en unités additionnelles, les opérations en circulation qui ont été ajustées pour la livraison de tels titres de créance ou d'actions privilégiées seront elles-mêmes rajustées pour tenir compte de la livraison des unités additionnelles. L'ajustement a lieu le jour de la date ex-dividende de chaque paiement d'intérêt ou de dividendes.

ix) Malgré l'Interprétation et politique (1) de l'article A-902,

i) « ~~dividendes ou distributions ordinaires~~ dividendes en espèces ordinaires ou distributions de montants » au sens de l'alinéa 3) de l'article A-902 ne sont pas, en règle générale, réputés inclure des distributions de gains en capital à court terme ou à long terme par l'émetteur d'un bien sous-jacent,

et

ii) « dividendes en espèces ordinaires ou distributions ~~ordinaires de montants~~ » au sens de l'alinéa 3) de l'article A-902 ne sont pas, en règle générale, réputés inclure les autres distributions par l'émetteur d'un bien sous-jacent dans la mesure a) où l'émetteur est une entité qui détient des titres ou qui réplique la détention de titres qui suivent le rendement d'un indice qui est sous-jacent à une catégorie d'options sur indices ou de contrats à terme sur indices, et que la distribution sur le bien sous-jacent se compose ou tient compte d'un dividende ou d'une autre distribution sur un titre faisant partie de l'indice qui a entraîné un rajustement du diviseur de l'indice; ou b) où la distribution sur le bien sous-jacent se compose ou tient compte d'un dividende ou d'une autre distribution sur un titre faisant partie de l'indice I) qui entraîne un rajustement des options ou des instruments semblables sur d'autres biens sous-jacents aux termes du sous-alinéa ii)a), ou II) qui n'est pas réputé être un dividende ou une distribution ordinaire aux termes de l'Interprétation (1) ci-dessus.

Les rajustements aux modalités des options et des instruments semblables sur ces biens sous-jacents pour les distributions décrites à l'alinéa i) ou ii) ci-dessus doivent être effectués conformément à l'alinéa 6) de l'article A-902, à moins que le comité des rajustements juge, au cas par cas, qu'il ne doit pas rajuster cette distribution. Il est toutefois entendu qu'aucun rajustement ne sera fait à l'égard de cette distribution si le montant du rajustement était inférieur à 0,125 \$ par bien sous-jacent.

RÈGLE B-14 OPTIONS SUR REÇUS DE VERSEMENT

La présente règle B-14 ne s'applique qu'aux options de style américain où le bien sous-jacent est un reçu de versement attestant des actions d'une société (un « reçu de versement »). Dans la présente règle B-14, ces options sont appelées « options sur reçus de versement ».

Article B-1401 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux options sur reçus de versement ont la signification suivante :

« bien sous-jacent »	reçus de versement qui satisfont aux critères décrits dans la présente règle.
« quotité de négociation »	100 unités du bien sous-jacent, sauf indication contraire.
« reçu de versement »	reçu de versement attestant la propriété véritable d'une action de société et l'obligation de payer le solde du prix d'achat de cette action.

Article B-1402 Approbation à l'égard des reçus de versement sous-jacents

- 1) Les reçus de versement sous-jacents aux options sur reçus de versement doivent être approuvés par le Conseil sur recommandation faite par une ou plusieurs bourses. En approuvant les reçus de versement sous-jacents, le Conseil doit tenir compte des facteurs suivants :
 - a) les reçus de versement sous-jacents doivent être caractérisés par un grand nombre d'unités en circulation, largement réparties et activement négociées;
 - b) les reçus de versement sous-jacents doivent être dûment inscrits à la cote d'une bourse et y être affichés pour fins de négociation;
 - c) les reçus de versement sous-jacents doivent satisfaire aux exigences prévues aux conventions intervenues entre les bourses et la Société.
- 2) Seule une classe d'options est approuvée à l'égard de chaque classe de reçus de versement, sauf si le Conseil juge nécessaire ou souhaitable l'inscription temporaire d'une ou de plusieurs classes d'options additionnelles à l'égard de cette classe de reçus de versement.

Article B-1403 Critères d'admissibilité des options sur reçus de versement

- 1) Pour savoir si des reçus de versement devraient être admis comme bien sous-jacent à une option sur reçus de versement, le Conseil doit s'assurer, avant d'approuver leur inscription comme bien sous-jacent, que les reçus de versement satisfont à tous les critères suivants :
 - a) il existe un flottant composé d'au moins 10 000 000 de reçus de versement détenus par des personnes qui ne sont pas des « initiés » en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada;

- b) le prospectus définitif relatif aux reçus de versement précise que le paiement des actions attestées par les reçus de versement doit être acquitté en deux versements au maximum;
 - c) le cours du marché est d'au moins 5 \$ par reçu de versement;
 - d) les actions ordinaires et, le cas échéant, les actions de participation sans droit de vote, les actions de participation avec droit de vote restreint ou subordonné et les actions privilégiées en circulation de l'émetteur dont les titres sont attestés par les reçus de versement ont une valeur globale de 500 000 000 \$ ou plus.
- 2) Les critères énoncés au paragraphe 1) du présent article B-1403 peuvent être occasionnellement modifiés selon une entente entre la Société et les bourses concernées.

Article B-1404 Critères d'insuffisance des options sur reçus de versement

- 1) Aucune nouvelle série d'une classe d'options sur reçus de versement déjà inscrite à la cote ne sera admise à la négociation si l'un des événements suivants se produit à l'égard du bien sous-jacent :
- a) moins de 10 000 000 d'actions de la classe ou de la série attestée par le bien sous-jacent sont détenues par des personnes qui ne sont pas des « initiés » en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada;
 - b) le bien sous-jacent n'est plus inscrit à la cote d'une bourse;
 - c) l'émetteur des actions attestées par le bien sous-jacent ou l'une de ses filiales importantes a fait défaut en ce qui a trait au versement d'un dividende ou du fonds d'amortissement sur actions privilégiées ou ordinaires, ou au versement du capital, de l'intérêt ou du fonds d'amortissement sur un emprunt, ou encore au versement de frais de location en vertu de baux à long terme, et ce défaut n'a pas été corrigé dans les six mois après la date où il est survenu;
 - d) l'émetteur des actions attestées par le bien sous-jacent ne s'est pas conformé aux exigences de divulgation en temps opportun suivant les règlements, règles et politiques des bourses canadiennes à la cote desquelles le bien sous-jacent est inscrit;
 - e) la capitalisation boursière de l'émetteur dont les actions sont attestées par le bien sous-jacent, incluant toutes les actions ordinaires et, le cas échéant, les actions de participation sans droit de vote, les actions de participation avec droit de vote restreint ou subordonné et les actions privilégiées, a été inférieure à 500 000 000 \$ durant la majorité des jours ouvrables des neuf mois précédents.
- 2) Dans des circonstances exceptionnelles (tel qu'il est convenu par la Société et les bourses concernées) et dans l'intérêt de maintenir un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs, une bourse peut inscrire à sa cote des séries additionnelles d'options sur des biens sous-jacents sont visés par un ou plusieurs des critères décrits au paragraphe 1) du présent article B-1404.
- 3) Les critères décrits au paragraphe 1) du présent article B-1404 peuvent être occasionnellement modifiés selon une entente entre la Société et les bourses concernées.

Article B-1405 Méthode d'évaluation de l'effet des modifications de la cote officielle des reçus de versement sur l'admissibilité de ceux-ci sur le marché des options sur reçus de versement

1) Premières inscriptions ou inscriptions supplémentaires

Si une société qui vient de s'établir acquiert une société déjà inscrite en bourse, les antécédents boursiers et autres de la société devancière peuvent être utilisés pour analyser l'admissibilité des actions de la nouvelle société sur le marché des options.

2) Nouvelle dénomination sociale

La modification de la dénomination sociale d'une société n'a aucun effet sur l'admissibilité au marché des options des émissions de titres déjà inscrits en bourse. Toutes les statistiques et tous les antécédents de la société devancière continuent de s'appliquer aux titres émis sous la nouvelle dénomination sociale.

3) Substitution d'une inscription

Si un titre coté en bourse est modifié à la suite d'une fusion ou d'une acquisition au cours de laquelle il y a émission ou acquisition d'actions inscrites en bourse, on procède au réexamen de l'admissibilité sur le marché des options de toutes les émissions inscrites en bourse touchées par la modification en question. La décision de changer le statut sur le marché des options d'une émission inscrite en bourse ne sera prise qu'une fois la fusion ou l'acquisition terminée. Ce réexamen se déroule généralement comme suit :

- a) sur réception d'un avis de modification de la situation d'une société ou après la date de clôture d'une offre d'achat d'actions, il est confirmé qu'au moins une des sociétés devancières a des options sur reçus de versement inscrites à une bourse, et si ces options sont classées comme sujettes à un retrait de la cote, il est confirmé qu'elles n'ont pas atteint ou dépassé la date à partir de laquelle aucune nouvelle série ne peut être inscrite et aussi le bien sous-jacent à ces options ne doit pas être considéré comme inadmissible sur le marché des options conformément à l'article B-1404 des présentes règles;
- b) sur réception d'un avis de modification de la situation d'une société ou après la date de clôture d'une offre d'achat d'actions, les secrétaires des sociétés devront confirmer que le nombre d'actions détenues par le public et le nombre d'actionnaires propriétaires véritables des actions de la nouvelle société ~~satisfont aux~~dépassent les critères d'admissibilité du marché des options énoncés dans l'article B-1403. Une telle confirmation n'est pas nécessaire lorsque la société qui fait l'offre d'achat est déjà jugée admissible au marché des options;
- c) il est confirmé que le cours du marché des reçus de versement de la nouvelle société est de 5 \$ et plus par ~~action~~reçu;
- d) il est confirmé que, antérieurement à l'annonce de la prise de contrôle, de la fusion ou de la réorganisation, la capitalisation boursière (incluant toutes les actions ordinaires et privilégiées) des sociétés devancières était d'au moins 500 000 000 \$;

- e) il est confirmé que les titres, attestés par les reçus de versement, de la nouvelle société résultant de la modification sont inscrits à une bourse.

Article B-1406 Défaut de livrer

Si le membre compensateur qui doit effectuer une livraison en vertu de l'article B-403 ne l'effectue pas à la date de règlement de la levée, la Société peut acheter, pour le compte du membre compensateur receveur, le bien sous-jacent non livré, et ce, aux meilleures conditions possibles. Si le bien sous-jacent n'est pas disponible, la Société obligera le membre compensateur livreur à faire un règlement en espèces, déterminé par le cours du marché de clôture du jour de la levée, multiplié par le nombre d'unités.

Article B-1407 Rajustements des modalités

- 1) Lorsqu'un dividende ou un dividende en actions est déclaré, ou lorsqu'une distribution d'actions, ~~une division d'actions~~ un fractionnement d'actions, un regroupement d'actions, une émission de droits de souscription, une distribution de montants, une réorganisation, un remaniement du capital, une reclassification ou un autre événement semblable se produit relativement à un titre sous-jacent, ou lorsqu'il y a fusion, consolidation, dissolution ou liquidation de l'émetteur d'un titre sous-jacent, le nombre d'options sur reçus de versement, la quotité de négociation, le prix de levée et le titre sous-jacent, ou l'un ou l'autre de ceux-ci, en ce qui concerne toutes les options sur reçus de versement en circulation négociables sur ce titre, peuvent être rajustés conformément au présent article B-1407.
- 2) Sous réserve du paragraphe 10) du présent article B-1407, tous les rajustements sont apportés par le comité des rajustements conformément au présent article B-1407. Le comité des rajustements décide s'il faut apporter des rajustements pour tenir compte d'événements particuliers touchant un titre sous-jacent, ainsi que la nature et la portée d'un tel rajustement, en se fondant sur son propre jugement à l'égard des modifications qu'il convient d'apporter pour protéger les investisseurs et les intérêts du public, en assurant l'équité envers les acheteurs et les vendeurs d'options sur reçus de versement portant sur ce titre, le maintien d'un marché équitable et ordonné pour les options sur reçus de versement portant sur ce titre, l'uniformité de l'interprétation et de la pratique, l'efficacité des procédures de règlement des levées, et la coordination, avec d'autres chambres de compensation, de la procédure de compensation et de règlement des opérations sur le titre sous-jacent. En plus de déterminer cas par cas les rajustements à apporter, le comité des rajustements peut adopter des politiques ou interprétations ayant une application générale à des types particuliers d'événements. Ces politiques ou interprétations doivent être communiquées à tous les membres compensateurs, à toutes les bourses et autorités en valeurs mobilières et/ou en instruments dérivés ~~des organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières~~ ayant juridiction sur les activités de la Société. Toute décision du comité des rajustements aux termes du présent article B-1407 demeure à son entière discrétion, est définitive, lie tous les investisseurs et ne peut faire l'objet d'une révision autre qu'une révision d'une autorité en valeurs mobilières et/ou en instruments dérivés ~~des organismes de réglementation~~ ayant juridiction sur les activités de la Société conformément aux dispositions applicables des lois pertinentes.
- 3) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, par l'émetteur, sur le titre attesté par un reçu de versement.

- 4) En règle générale, lorsqu'il y a une distribution relativement aux titres attestés par un reçu de versement, autre qu'une distribution d'espèces en vertu du paragraphe 3) du présent article B-1407, et que le comité des rajustements détermine qu'il faut apporter un rajustement :
- i) soit le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par reçu de versement du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée;
 - ii) soit la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement aux titres attestés par le nombre de reçus de versement représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de levée n'est pas rajusté.

En ce qui concerne les rajustements prévus au présent paragraphe ou à tout autre paragraphe du présent article B-1407, le comité des rajustements détermine la valeur du bien distribué.

- 5) Lorsque se produit un événement pour lequel aucun rajustement n'est prévu aux paragraphes précédents du présent article B-1407, le comité des rajustements apporte les rajustements qu'il juge nécessaires aux modalités des contrats d'options sur reçus de versement touchés par cet événement.
- 6) En règle générale, les rajustements apportés aux ~~contrats d'~~options sur reçus de versement en cours conformément au présent article B-1407 entrent en vigueur à la date ex-dividende fixée par la ou les bourses où se négocie le reçu de versement sous-jacent. Dans l'éventualité où la date ex-dividende applicable à un reçu de versement sous-jacent négocié en bourse varie d'une bourse à l'autre, la Société considère la date la plus rapprochée comme étant la date ex-dividende aux fins du présent article B-1407. On ne doit pas tenir compte des autres dates ex-dividende en vigueur sur les autres bourses où le reçu de versement sous-jacent peut se négocier.
- 7) En règle générale :
- i) tous les rajustements du prix de levée ~~d'un contrat d'~~une options sur reçus de versement en cours doivent être arrondis au 0,05 \$ près et tous les rajustements de la quotité de négociation doivent être arrondis au chiffre entier inférieur afin d'éliminer toute fraction;
 - ii) si la quotité de négociation est arrondie au chiffre entier inférieur afin d'éliminer une fraction, le prix de levée rajusté doit être rajusté de nouveau au 0,05 \$ près, afin de tenir compte de toute diminution de la valeur ~~du contrat d'options~~de l'option sur reçus de versement résultant de l'élimination de la fraction.
- 8) Malgré les règles générales énoncées aux paragraphes 3) à 7) du présent article B-1407 ou qui peuvent être énoncées sous forme d'interprétations et de politiques en vertu du présent article B-1407, le comité des rajustements fait des exceptions dans les cas ou groupes de cas où, en appliquant les normes décrites au paragraphe 2) du présent article B-1407, il juge la mesure appropriée. Toutefois, les règles générales doivent être observées, à moins que le comité des rajustements juge qu'il doit faire une exception dans un cas ou groupe de cas particulier.
- 9) Le comité des rajustements est composé de deux représentants désignés de chaque bourse et d'un représentant de la Société. Le quorum nécessaire pour adopter une résolution à une réunion du

comité des rajustements est de quatre personnes, un représentant de chacune des bourses et un représentant de la Société. Le vote de la majorité des membres du comité des rajustements qui sont présents à une réunion doit constituer la décision du comité des rajustements. Le comité des rajustements peut mener ses affaires par conférence téléphonique. Malgré les dispositions du présent paragraphe, un représentant de la Société ou d'une bourse peut désigner un autre représentant de la Société ou de cette bourse, respectivement, pour siéger en son nom au comité des rajustements. Dans l'éventualité d'une telle désignation, aux fins de cette réunion, la personne désignée jouit des mêmes droits et pouvoirs en vertu du présent article B-1407 que la personne qui l'a désignée. La Société ou l'une ou l'autre des bourses ne peut désigner, pour siéger au comité des rajustements, une personne qui, à la connaissance de l'organisme d'autoréglementation qui l'a désignée, a une position acheteur ou vendeur sur des ~~contrats d'options~~ sur reçus de versement pour lesquels le comité des rajustements doit prendre une décision.

- 10) Dans l'éventualité où le comité des rajustements n'est pas en mesure de déterminer s'il faut apporter ou non un rajustement dans un cas particulier, la question doit être soumise au Conseil qui prendra une décision.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

En règle générale, un dividende en espèces ou une distribution d'un montant n'excédant pas 10 % de la valeur au marché (selon le cours de clôture le jour de négociation précédant la date où ce dividende ou cette distribution est annoncé) de la classe d'actions attestées par les reçus de versement (et non la valeur au marché des reçus de versement eux-mêmes) est réputé être un « dividende en espèces ordinaire ou une distribution ordinaire » aux termes du paragraphe 3) du présent article B-1407. Le comité des rajustements doit déterminer cas par cas si d'autres dividendes en espèces ou d'autres distributions sont des « dividendes en espèces ou distributions ordinaires » ou s'ils sont des dividendes ou des distributions qui devraient faire l'objet d'un rajustement.

Lorsque le comité des rajustements décide d'apporter un rajustement dans le cas d'un dividende en espèces ou d'une distribution, le rajustement doit être fait conformément aux dispositions du paragraphe 6) du présent article B-1407.

Des rajustements ne sont normalement pas apportés pour tenir compte de l'émission de droits de souscription de type « pilules empoisonnées », qui ne peuvent être exercés immédiatement, qui se négocient comme faisant partie d'une unité ou qui se négocient automatiquement avec le titre sous-jacent et qui peuvent être rachetés par l'émetteur. Lorsque ces droits peuvent commencer à être exercés, qu'ils commencent à se négocier séparément du titre sous-jacent ou qu'ils sont rachetés, le comité des rajustements doit déterminer s'il convient d'apporter un rajustement.

Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat faite sur un titre sous-jacent, que l'offre soit faite contre espèces, ou contre des titres ou d'autres biens. Cette politique s'applique peu importe que le cours du titre sous-jacent fasse l'objet d'une fluctuation favorable ou défavorable par suite de l'offre ou que l'offre soit réputée être « coercitive ». Les modalités des options sur reçus de versement en cours seront normalement rajustées pour tenir compte d'une fusion, d'une ~~fusion~~-absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable entrant en vigueur après la fin d'une offre publique d'achat.

Article B-1408 Livraison de reçus de versement après la date ex-dividende

- 1) Lorsqu'un avis de levée d'options est dûment soumis à la Société dans la forme prescrite avant la date ex-dividende (établie par la bourse où le bien sous-jacent est inscrit) visant une distribution qui entraîne un rajustement conformément aux règles, le membre compensateur livreur doit effectuer la livraison conformément à ce rajustement, à moins que le membre compensateur livreur, le membre compensateur receveur et la Société n'en conviennent autrement.
- 2) Lorsqu'un avis de levée d'options est soumis à la Société dans la forme prescrite avant la date ex-dividende visant une distribution qui n'entraîne pas de rajustement conformément aux règles, et que la livraison du bien sous-jacent s'effectue trop tard pour permettre au membre compensateur receveur de transférer le bien sous-jacent à son nom et de toucher ainsi le produit de la distribution, le membre compensateur livreur, au moment de la livraison, doit établir un chèque à l'ordre du membre compensateur receveur au montant de la distribution, payable le jour de paiement de la distribution.
- 3) Lorsqu'un bien sous-jacent est inscrit à la cote de plus d'une bourse et que des dates ex-dividende différentes sont fixées par les bourses, la date la plus rapprochée sera réputée être la date ex-dividende aux fins de l'application du présent article B-1408.